

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4096-2019

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET
CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2020**

PLAIDOIRIE DU TRANSPORTEUR

**SUJET DE LA CONTRIBUTION MAXIMALE POUR LE RÉSEAU
COLLECTEUR DES CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES**

Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Proposition du Transporteur	3
3	Intervenants	4
3.1	AHQ-ARQ.....	4
3.2	SÉ-AQLPA	4
4	Conclusion	5

Plaidoirie du Transporteur - Contribution maximale - Centrales photovoltaïques

1 Introduction

1 Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »)
 2 s'adresse à la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie ») afin de déterminer la
 3 contribution maximale au coût du réseau collecteurs des centrales photovoltaïques
 4 pour intégration dans les *Tarifs et conditions des services de transport*
 5 *d'Hydro-Québec* (ci-après « Tarifs et conditions »)

6 Le Transporteur soumet que la preuve documentaire produite en appui à sa demande
 7 est concluante, complète et contient toutes les informations nécessaires à la prise de
 8 décision par la Régie. Cette preuve documentaire a été appuyée par les témoignages
 9 probants des représentants du Transporteur.

2 Proposition du Transporteur¹

10 Le Transporteur demande à la Régie :

- 11 • D'autoriser l'établissement d'une contribution maximale spécifique au réseau
- 12 collecteur de la filière de production photovoltaïque ;
- 13 • D'approuver une contribution maximale de 141 \$/kW pour les centrales
- 14 appartenant à Hydro-Québec et de 168 \$/kW pour les centrales ne lui
- 15 appartenant pas.

16 Les **motifs probants** du Transporteur à l'appui de sa demande :

- 17 • Filière émergente
- 18 • Règles actuelles de contribution maximale de remboursement des postes de
- 19 départ ne sont pas adaptées aux centrales photovoltaïques, eu égard aux
- 20 particularités de leurs réseaux collecteurs
- 21 • Principe : Contribution fixe pour les réseaux collecteurs D-2009-015 :
 - 22 ○ Contribution maximale distincte ;
 - 23 ○ Basée sur un prix de marché ;
 - 24 ○ N'expose pas indûment le Transporteur au surdimensionnement.
- 25 • Analyse rigoureuse
 - 26 ○ HQIESP ;
 - 27 ○ Échantillon de projets analysés ;
 - 28 ○ Méthode robuste (HQT-10, Document 1.5, R. 4.4, page 17-18).
- 29 • Proposition contribution : Supportée par un signal de coût obtenu du marché
- 30 pour un projet associé à la demande dans OASIS (no 217R à 2,5 MW)
 - 31 ○ Signal favorable et clair aux promoteurs identique aux autres filières ;
 - 32 ○ Risques de surdimensionnement est mitigé (coûts réels) ;

¹ HQT-9, Document 2 révisée et Document 2.1.

Plaidoirie du Transporteur - Contribution maximale - Centrales photovoltaïques

- 1 ○ Bien calibrée car permet de couvrir presque la totalité des projets
- 2 analysés.
- 3 ● Future mise à jour : Selon la demande et l'évolution technologique de la filière.

3 Intervenants²

4 Malgré les divergences, le principe d'une contribution maximale au coût du réseau
5 collecteur des centrales photovoltaïques pour intégration dans les *Tarifs et conditions*
6 fait consensus auprès des participants à l'audience.

3.1 AHQ-ARQ

7 Les intervenants recommandent l'application d'une formule.

8 Avec égards, cette recommandation devrait être rejetée pour les motifs principaux
9 suivants :

- 10 ● Incohérent avec l'esprit des Tarifs et conditions
 - 11 ○ Formule vs contribution maximale fixe et simple d'application ;
 - 12 ○ Contribution maximale doit permettre de couvrir un large éventail de
 - 13 projets et être un plafond pour éviter le surdimensionnement. La
 - 14 formule proposée est d'application limitée et écarte des projets qui
 - 15 seraient soutenus par le Transporteur.
- 16 ● Démonstration incomplète
 - 17 ○ Retrait de projets (nos 7 et 8) sans justification probante ;
 - 18 ○ Formule pénalise 50 % des projets analysés (centrales de plus grande
 - 19 capacité) alors que la proposition du Transporteur couvre 90 % des
 - 20 projets analysés.
- 21 ● Distorsion pour les petites centrales par rapport à l'allocation maximale
 - 22 ○ Omet l'impact de cannibalisation de l'allocation maximale applicable si
 - 23 la contribution maximale pour le réseau collecteur MT est trop élevée.

24 Pour toutes ces raisons et avec égards, la recommandation des intervenants devrait
25 être rejetée.

3.2 SÉ-AQLPA

26 Les intervenants proposent des alternatives :

- 27 ● Alternative d) :
 - 28 ○ Omet les objectifs visés pour établir une contribution maximale en
 - 29 voulant avoir une formule qui passe par tous les points.

30 Avec égards, la recommandation de l'intervenant devrait être rejetée.

² [B-0005](#), HQT-2, Document 1.

Plaidoirie du Transporteur - Contribution maximale - Centrales photovoltaïques

- 1 • Alternative e) (frais fixes majoré d'un coût variable par superficie) :
- 2 ○ Suppose une relation de cause à effet, difficile à démontrer et s'éloigne
- 3 des objectifs visés.
- 4 Avec égards, la recommandation de l'intervenant devrait être rejetée.
- 5 • Alternative F) (frais fixes majoré d'un coût par longueur de câble) :
- 6 ○ Ne favorise pas l'optimisation.
- 7 Pour toutes ces raisons et avec égards, les recommandations des intervenants
- 8 devraient être rejetées.

4 Conclusion

- 9 Le Transporteur soutient que sa demande est complète et probante. Il est d'avis que
- 10 ses propositions sont raisonnables et qu'elles méritent d'être retenues.
- 11 Le Transporteur demande respectueusement à la Régie d'accueillir la présente
- 12 demande pour l'année 2020 et de rendre une décision selon la preuve qu'il a déposée
- 13 sur les éléments spécifiés dans sa demande.
- 14 Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 13 février 2020

(s) Hydro-Québec - Affaires juridiques

Hydro-Québec - Affaires juridiques
(Me Yves Fréchette)